

RÈGLEMENT (CEE) N° 837/72 DE LA COMMISSION

du 24 avril 1972

portant, dans le secteur des céréales, dispositions particulières pour les prélèvements et restitutions ayant fait l'objet d'une fixation à l'avance

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 974/71 a instauré, pour les États membres admettant pour leur monnaie un taux de change supérieur à la limite de fluctuation autorisée par la réglementation internationale, un régime de montants compensatoires basés sur la différence entre la parité officielle et la moyenne arithmétique des cours de change au comptant constatées au cours d'une période de référence par rapport au dollar des États-Unis d'Amérique; que les montants compensatoires perçus à l'importation et octroyés à l'exportation ne peuvent faire l'objet d'une fixation à l'avance;

considérant que le régime des montants compensatoires existant actuellement est susceptible de subir des modifications sensibles à la suite d'un retour progressif à une situation monétaire plus stable; que ces modifications peuvent conduire à un abaissement important des montants compensatoires qui n'est dû à une évolution correspondante ni des cours de change constatés au comptant ni des prix;

considérant que, dans ces conditions, de graves difficultés menacent le marché de la Communauté dans le cas où des produits dont le prélèvement a fait l'objet d'une fixation à l'avance sont importés en ne payant que le prélèvement fixé à l'avance ainsi que le nouveau montant compensatoire abaissé; que, afin d'éviter ce danger ainsi que le risque de spéculation pouvant découler de cette situation, il convient d'arrêter des mesures permettant de maintenir l'équilibre économique en figeant, pour ces produits, la charge totale à l'importation telle qu'elle existait au moment de la fixation à l'avance du prélèvement;

considérant que, en revanche, les exportations pour lesquelles la restitution a été fixée à l'avance risquent, par la diminution des montants compensatoires, ne plus pouvoir être effectuées, étant donné que le calcul

des intéressés était basé sur l'octroi des restitutions fixées à l'avance ainsi que des montants compensatoires concernés, qui, par ailleurs, dans la plupart des cas, n'ont plus subi de modifications sensibles depuis un certain laps de temps; que les conséquences néfastes de cette situation peuvent également être évitées par le maintien de la situation économique telle qu'elle se présentait à l'intéressé au moment de la fixation à l'avance;

considérant qu'il est équitable de donner aux intéressés la possibilité d'annuler la fixation à l'avance, tout en maintenant l'obligation d'importation ou d'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Avec effet à la date de la mise en application d'une modification des dispositions régissant le calcul des montants compensatoires instaurés à la suite des événements monétaires et conduisant à un abaissement ou à la suppression desdits montants pour les produits relevant du secteur des céréales :

- a) lorsque le prélèvement a fait l'objet d'une fixation à l'avance avant cette date, le montant compensatoire applicable est celui valable dans l'État membre dans lequel l'importation est effectuée, le jour de la fixation à l'avance du prélèvement pour le produit concerné;
- b) lorsque la restitution à l'exportation a fait l'objet d'une fixation à l'avance avant cette date, le montant compensatoire applicable est celui valable, dans l'État membre dans lequel l'exportation est effectuée, le jour de la fixation à l'avance de la restitution pour le produit concerné.

2. Toutefois, tout intéressé, ayant obtenu une fixation à l'avance et soumis aux dispositions du paragraphe 1, obtient, sur demande écrite qui doit parvenir à l'organisme émetteur du certificat dans un délai de 30 jours suivant celui de la mise en application de la modification visé au paragraphe 1, l'annulation de la fixation à l'avance.

La demande doit être accompagnée du certificat et, le cas échéant, des extraits du certificat.

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

Article 2

1. En cas de demande d'application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2, l'organisme émetteur du certificat annule la fixation à l'avance sur le certificat et les extraits en biffant les mentions figurant à la case 17 et en portant dans la case 20 du certificat d'importation ou, le cas échéant, dans la case 18 du certificat d'exportation l'une des mentions ci-après :

- « fixation à l'avance annulée — application du règlement (CEE) n° ».
- « Vorausfestsetzung annulliert gemäß Verordnung (EWG) Nr. ».
- « fissazione in anticipo annullata — applicazione del regolamento (CEE) n. »
- « Vaststelling vooraf geannuleerd volgens Verordening (EEG) nr. ».

Cette mention est suivie de la date de réception de la demande écrite, ainsi que du cachet de l'organisme émetteur.

2. Si, lors d'une importation, l'intéressé manifeste sa volonté de solliciter le bénéfice de l'annulation de la fixation à l'avance du prélèvement, l'organisme de recouvrement de ce dernier exige la constitution d'une caution garantissant le paiement de la plus élevée des deux sommes ci-après : soit le prélèvement fixé à l'avance ainsi que le montant compensatoire valable le jour de la fixation à l'avance, soit le prélèvement du jour de l'importation ainsi que le montant compensatoire valable le même jour.

L'opération est régularisée sur présentation du certificat ou de l'extrait visé conformément au paragraphe 1. Si, dans un délai de 6 mois à compter du jour de l'importation, le certificat ou l'extrait visé conformément au paragraphe 1, n'a pas été présenté à l'organisme compétent, la caution reste acquise.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT
